

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

mg

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1802280

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COLLECTIF CITOYEN POUR LE CENTRE-
VILLE DE CHÂTELAILLON-PLAGE et autres**

Le président de la 2ème chambre

M. Damien Lemoine
Juge des référés

Ordonnance du 12 octobre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires enregistrés les 27 septembre, 2 octobre et 7 octobre 2018, le collectif citoyen pour le centre-ville de Châtelailleur-Plage, Mme Emilie Burlier et Mme Virginie Chapon, représentés par Me Annoot, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du maire de la commune de Châtelailleur-Plage de faire procéder à l'abattage d'arbres situés sur le parvis de l'hôtel de ville, boulevard de la Libération, dans le cadre de travaux de requalification du parvis de l'hôtel de ville, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Châtelailleur-Plage une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête n'est pas tardive puisqu'en l'absence de toute publicité ou notification, le délai de recours n'a pas commencé à courir ;
- ils ont intérêt à agir ;
- la requête est recevable dès lors que la décision de faire procéder à l'abattage des platanes, qui n'est pas formalisée, a été révélée par la présentation des travaux d'aménagement, les panneaux de chantier mis en place au début de l'exécution des travaux et le compte-rendu du conseil municipal du 19 septembre 2018 ;
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que les travaux envisagés auront des conséquences irréversibles ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence faute pour le maire de prouver qu'il disposait pour la prendre d'une délégation du conseil municipal ;
- la décision attaquée méconnait les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'atteinte portée au paysage urbain et à la conservation de la perspective monumentale au sens des

dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 octobre 2018, la commune de Châtelailon-Plage, représentée par Me Dunyach, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- aucune décision administrative n'a été prise ;
- l'association requérante n'a pas intérêt à agir faute d'avoir déposé ses statuts en préfecture antérieurement à la décision contestée ;
- les travaux d'aménagement du parvis de la mairie ont fait l'objet de délibérations du conseil municipal et d'une publicité dans le magazine municipal qui ont assuré l'information des élus et des riverains ;
- les règles du droit de l'urbanisme ne sont pas applicables à cette décision qui relève de la compétence du maire et de son conseil municipal d'aménager l'espace public ;
- le projet d'aménagement respecte l'article 5 des dispositions générales du plan local d'urbanisme (PLU) et l'article UB 13 du PLU dès lors qu'il prévoit seulement l'enlèvement de 12 arbres sur un boulevard qui en compte 741 ;
- l'enlèvement des arbres répond à des contraintes de sécurité.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 27 septembre 2018 sous le numéro 1802281 par laquelle le collectif citoyen pour le centre-ville de Châtelailon-Plage, Mme Burlier et Mme Chapon demandent l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lemoine, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 octobre 2018 :

- le rapport de M. Lemoine,
- les observations de Me Annoot, avocat du collectif citoyen pour le centre-ville de Châtelailon-Plage, de Mme Burlier et de Mme Chapon ;
- les observations de Me Dunyach, avocat de la commune de Châtelailon-Plage.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Châtelailon-Plage a entrepris des travaux d'aménagement du parvis de son hôtel de ville, situé boulevard de la Libération. Par la présente requête, le collectif citoyen pour le centre-ville de Châtelailon-Plage, Mme Burlier et Mme Chapon demandent l'annulation de la décision de faire procéder à l'abattage des platanes dans le cadre de ces

travaux.

2. L'article L. 521-1 du code de justice administrative prévoit que, quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés peut en ordonner la suspension lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

3. Le magazine d'information municipal « Châtel Mag » du mois de juillet 2018 mentionne que le chantier d'aménagement du parvis de la mairie « implique d'enlever les platanes devant la mairie dont les racines filaires et tentaculaires interdiraient la réfection du trottoir ». Il est également précisé que « en face, les arbres sauf cinq probablement seront conservés ». Cet extrait du magazine d'information de la ville de Châtel-aux-Plages révèle sans ambiguïté la décision de la commune de faire procéder à l'abattage d'une dizaine de platanes sur les 740 qui bordent le boulevard central de la commune sur 3,5 km. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la commune, il existe une décision d'abattage d'arbres sur le boulevard de la Libération qu'au moins deux des requérantes, qui habitent sur cette voie, ont intérêt à contester au fond comme en référé suspension. Par ailleurs, le même magazine indiquant que l'enlèvement des arbres est prévu dans la semaine 42 - qui débute le 15 octobre 2018 - la condition d'urgence imposée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

4. Aux termes de l'article L. 350-3 du code de l'environnement : « *Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques./Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures./Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction./Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. ».*

5. Cet article pose le principe d'interdiction des arbres bordant une voie de communication et n'admet, sauf dérogation, que trois motifs permettant de passer outre à cette règle : le danger pour les personnes et les biens, lorsque les arbres peuvent tomber, le danger sanitaire pour les autres arbres s'ils sont malades, et « lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ».

6. En l'état de l'instruction, la commune, qui n'invoque aucune dérogation spécifique, ne fait état que de son attachement au patrimoine arboré communal et de la nécessité de procéder à l'aménagement du parvis pour des raisons esthétiques, non contestées mais sans rapport avec la troisième exception mentionnée au point 4, et des motifs de sécurité qui semblent nettement plus discutables.

7. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 530-3 du

code de l'environnement est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision concernant l'abattage des arbres situés devant et en face de l'hôtel de ville de Châtelailon-Plage. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce que soit mis à la charge du collectif citoyen pour le centre-ville de Châtelailon-Plage, de Mme Emilie Burlier et de Mme Virginie Chapon, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Et il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par les requérants.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de la commune de Châtelailon-Plage de faire procéder à l'abattage d'arbres situés sur le parvis de l'hôtel de ville, boulevard de la Libération est suspendue.

Article 2 : Les conclusions du collectif citoyen pour le centre-ville de Châtelailon-Plage, de Mme Emilie Burlier et de Mme Virginie Chapon tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au collectif citoyen pour le centre-ville de Châtelailon-Plage, à Mme Emilie Burlier, à Mme Virginie Chapon et à la commune de Châtelailon-Plage.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2018.

Le juge des référés,

signé

D. LEMOINE

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

G. FAVARD